

Martinique

Avis de l'autorité environnementale

sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Macouba

n°MRAe 2022AMAR1



Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **23 mars 2022** sur l'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Diamant

Ont délibéré : Christophe VIRET et José NOSEL.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie le **03 janvier 2022** par la commune du Macouba pour avis. Cette saisine est conforme à l'article R. 104–23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104–21 et R.104–22 du même code. Compte tenu de l'application de l'ordonnance n°2020–306 du 25 mars 2020, modifiée le 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'échéance du présent avis est fixée au **04 avril 2022**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le 21 janvier 2022 l'agence régionale de santé de la Martinique, le représentant de l'État en mer/services de la direction de la mer qui sont réputés n'avoir aucune observation ainsi que les services du Préfet de la Martinique dont les observations alimentent le présent avis.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/) et sur le site de la DEAL (http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html)

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.



Synthèse de l'avis

La commune du Macouba, dont l'aménagement du territoire a été régi par un plan d'occupation des sols (POS) jusqu'au 25 septembre 2018, puis soumis au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis la caducité de ce dernier, a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 11/09/2015.

Ce projet d'élaboration de PLU avait pour objectifs la prise en compte du nouveau contexte législatif (lois Grenelle, ALUR, des dispositions des documents supracommunaux (SCOT et PLH de CAP Nord) et du Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) approuvé le 03 décembre 2013. Il intègre également le développement de nouveaux projets communaux, comme celui de deux zones d'activité économique et d'urbanisation future.

La commune du Macouba limitrophe des communes de Basse-Pointe et Grand'Rivière.

Conformément au code de l'environnement, la MRAe est appelée à émettre un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.

Pour la MRAe, les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU du Macouba sont la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels terrestres et maritimes, la santé publique ainsi que le paysage et le patrimoine culturel.

Le projet est équilibré en terme d'usage d'espaces naturels, agricoles et forestiers et anthropisés. Il présente une urbanisation modérée ainsi qu'une redistribution des espaces agricoles et naturels qui semble traduire une volonté de préservation de la Trame Vert et Bleue mais qui interroge en terme d'équivalence écosystémiques. Les projets d'extension du parc de logement sont en décalage avec les tendances démographiques et migratoires.

La MRAe recommande à titre principal de :

- de regrouper la synthèse des enjeux environnementaux présente à la fois dans le rapport de présentation et dans l'analyse environnementale du projet et de l'intégrer à un endroit unique du rapport en faisant apparaître une hiérarchisation de ces derniers.
- de produire l'analyse des solutions alternatives au projet de PLU par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux,
- de regrouper l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement relevées à la fois dans le rapport de présentation et dans le rapport d'évaluation environnementale dans un seul document,
- · d'actualiser le scenario démographique retenu avec les données les plus récentes,
- d'étoffer le résumé non technique avec des compléments sur les thématiques traitées dans l'état initial de l'environnement et illustré de cartographies permettant un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier, et en présentant le document séparément du reste du rapport de présentation.
- De préciser les usages futurs des zones agricoles du POS reclassées en zones naturelles au PLU dans une perspective de renaturation et d'équivalence écosystémique.

L'ensemble des observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) est présenté dans l'avis détaillé ci-après.



Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au PLU du Macouba

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme (CU), ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

Macouba étant une commune littorale, son PLU, objet du présent avis, est soumis de manière systématique à évaluation environnementale stratégique (EES). L'avis de la MRAe, qui porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU, est fondé sur son analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- <u>Le rapport de présentation</u> en 178 pages qui comprend notamment:
 - l'État Initial de l'Environnement (chapitre 1),
 - la justification des choix retenus sur la consommation des espaces notamment agricoles et forestiers, et les limitations des différentes zones du PLU (chapitres 3 et 4),
 - l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, des indicateurs et modalités de suivi (chapitre 6 et 7),
- <u>L'évaluation environnemental</u>e incluant le résumé non technique, en 134 pages
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), en 14 pages
- <u>Deux orientations d'aménagement et de programmation</u> (OAP), relatives aux quartiers de "Terre Patate" et de "Rivière-Roches" en 10 pages,
- <u>Les plans de zonage réglementaires</u> Bourg et Commune, affichant l'emprise et la liste des emplacements réservés,
- Le règlement de zonage en 92 pages,
- <u>Les annexes obligatoires</u> schéma PPR, schéma directeur d'assainissement, d'adduction eau potable.

II. Présentation du territoire et du projet

La commune du Macouba, d'une superficie de 16,93 km2, se situe sur le littoral nord de la Martinique, sur la côte Atlantique, au sein du territoire de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord).

La commune du Macouba subit une diminution régulière de sa population qui est passée de 1284 habitants en 2008 à 1062 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2018.

Le paysage de la commune est composé majoritairement d'espaces naturels et



agricoles qui s'étendent du sommet de la montagne pelée jusqu'au littoral. Les parties urbanisées se situent principalement en bordure du littoral nord sur le Bourg, les quartiers de Case-Paul et Terre-Patate, et sur le quartier de Rivière-Roches, proche de la commune de Basse-Pointe. Quelques quartiers ruraux et "habitations" (Perpigna, Macouba, Dupotiche, Potiche) sont répartis principalement sur la moitié nord de la commune, à l'exception de bâtis agricoles.

La commune comprend 5 grands bassins versant et est traversée par 8 rivières classées au domaine public fluvial (DFP) (rivières Potiche, Lagarde,Ponce,Petel, Macouba, Roche,Du Potiche, Bijou) prennent leur sources dans la partie sud, proche de la montagne pelée et forment, avec leur végétation associée composée principalement d'espaces boisés classés (EBC), un élément essentiel de la trame verte et bleue. Ces corridors écologiques permettent de maintenir un lien écologique entre le massif et la cote constituée de falaises.

La commune de Macouba comporte des secteurs riches sur les plans faunistiques et floristiques. On y trouve en effet des habitats favorables d'espèces à enjeux comme le colibri à tête bleue (Cyanophaia bicolor), le chiroptère Myotis martinicensis ou encore le Matoutou falaise (Caribena versicolor). Les milieux naturels présentent une variété intéressante : des savanes sommitales jusqu'au sylves méso-hygrophiles des plaines et du littoral, espaces remarquables au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) en passant par des forêts hygrophyles sur le versant Est de la Montagne Pelée.

L'aménagement du territoire a été régi par un plan d'occupation des sols (POS) jusqu'au 25 septembre 2018, puis soumis au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis, la commune a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 11/09/2015.

Le projet de PLU arrêté prévoit une augmentation de l'ensemble des zones agricoles et naturelles (zones NC et ND du POS) de 19ha alors que la surface de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (anciennes zones U, NA et NB du POS) diminue de 19ha.

Le projet communal prévoit deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), l'une sur le quartier de Terre-Patate et correspondant au zonage 1AU (Zone d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat) du PLU et l'autre sur le quartier de Rivière-Roche en zonage UE (zone à vocation économique et équipement publics). Les deux OAP s'insèrent en continuité de zones déjà urbanisées, et pouvent bénéficier des équipements collectifs existant. Ainsi l' OAP de Terre-Patate (3ha), pourrait être raccordé à l'assainissement collectif ce qui ne serait pas le cas de l' OAP de Rivière-Roche (0,7ha) en l'absence de réseau de collecte adapté.

III. Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la protection de la sole agricole, du patrimoine et des paysages, mais, également, en s'appuyant sur une gestion raisonnée et durable des ressources naturelles, et en éclairant l'objectif « zéro artificialisation nette », fixé par le Plan Biodiversité présenté par le gouvernement le 4 juillet 2018;
- la biodiversité et les milieux naturels à travers leur conservation, la



préservation et l'accompagnement des :

- o secteurs comme la forêt domaniale et la montagne Pelée,
- des coupures d'urbanisation telle que prévue à l'article L121-22 du code de l'urbanisme (CU) et déjà intégré aux documents de norme supérieure (SAR-SMVM et ScoT),
- o de la biodiversité locale constitutive de la trame verte et bleue (TVB),
- <u>la santé publique</u> : en lien notamment avec les questions d'assainissement. de contamination potentielle de certains sols et cours d'eau notamment par le chlordécone, ainsi que les incidences liées au émissions de GES,
- <u>le paysage et le patrimoine culturel,</u> la proximité de la montagne pelée, le projet de classement UNESCO,
- <u>la mitigation des risques naturels</u> et plus particulièrement de l'effacement du trait de cote.

IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

IV.1 <u>Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU</u>

L'évaluation environnementale doit décrire et préciser les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du CU.

Au plan formel, le rapport d'évaluation environnementale stratégique n'a pas traité, d'une part, de l'analyse des perspectives de l'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU, et, d'autre part, de l'analyse des solutions de substitutions au projet de PLU retenu.

La MRAe recommande que les enjeux environnementaux relevés soient priorisés et hiérarchisés afin de mieux conforter l'analyse des incidences environnementale potentiels du projet de plan.

IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre, intégré dans la partie afférente au diagnostic du territoire dans le rapport de présentation, doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain.

L'état initial de l'environnement doit aborder l'ensemble des thèmes environnementaux: ressources naturelles et biodiversité, ressources en eau, cadre de vie et patrimoine naturel et culturel, risques naturels, air, énergie, climat et déchets.

Il est traité au sein du rapport de présentation au chapitre "État initial de l'environnement" et aborde l'essentiel des thématiques importantes sur la commune ainsi que des les enjeux pris en compte par la collectivité.

L'état initial de l'environnement présenté est bien illustré, en faisant un état des connaissances qualitatives des espèces animales et végétales et des équilibres biologiques, de la typologie des milieux naturels, et des corridors écologiques.



Ressource en eau

Le rapport aborde l'état des masses d'eau souterraines, des masses d'eau côtières et du réseau hydrographique de la commune. Il reconnaît une pollution importante des eaux souterraines, des cours d'eau et des sources, que ce soit notamment par l'emploi de pesticides et d'engrais ou la faible qualité des rejets d'assainissement.

Une conséquence de cette pollution a été le raccordement sur le réseau d'eau potable depuis la commune du Lorrain.

Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

L'assainissement des eaux usées est abordé au chapitre2 "Diagnostic sociodémographique" du rapport de présentation et signale que selon des données de 2017, seulement 32% des abonnés au service de l'eau sont raccordés au système d'assainissement collectifs composé de deux stations d'épuration (STEP). La station de Guérin est signalée comme étant déjà en surcharge et celle de Case Paul nécessite des travaux afin d'améliorer la qualité des rejets en mer.

En ce qui concerne les masses d'eau côtières le rapport constate la pollution au Chlordécone mais ne s'appuie sur aucune mesure de cette pollution dont il n'est pas envisagé la filtration avant rejet.

La MRAe attire l'attention de la collectivité sur la nécessité de mettre les STEP aux normes avant tout raccordement de projet immobilier visant à augmenter la charge en entrée sur ces stations.

Faune/flore

L'état initial de l'environnement est assez complet et de qualité. Les enjeux ont bien été identifiés au niveau de la biodiversité floristique et faunistique, notamment les espèces à enjeux (colibri à tête bleue, certains chiroptères, le matoutou falaise), de la végétation sommitale tropicale humide, de la trame verte et bleue, ou encore du maillage de haies à préserver, jusqu'aux masses d'eau côtières et de la biodiversité qu'elles hébergent.

Risques naturels

La commune est traversée par des zones à fort aléa inondation et mouvement de terrain le long de la trame verte et bleue. Le rapport signale aussi qu'une partie du littoral est concerné par des risques de submersion, de forte houle et d'érosion. La commune a pris des mesures face au risque d'érosion en déplaçant les habitants du quartier Nord-Plage.

Une synthèse des enjeux environnementaux est établie sous forme de carte au chapitre1 "État initial de l'environnement" et sous forme de tableau au chapitre 2 "Diagnostic sociaux démographique" mais sans hiérarchisation.

Ainsi la problématique de l'assainissement n'apparaît pas comme enjeu majeur de santé publique et comme mesure d'évitement-réduction de la pollution des milieux naturels.

La MRAe recommande de reprendre la synthèse des enjeux environnementaux et de l'intégrer à un endroit unique du rapport en faisant apparaître une hiérarchisation de ces enjeux.



IV.3 Articulation avec les plans et programmes

Ce chapitre est abordé au sein de la partie 02 du rapport d'évaluation environnementale . Y sont étudiées la compatibilité du projet de PLU avec la

loi littoral, le programme local de l'habitat (PLH) de CAP Nord approuvé en 2016, la charte du Parc Naturel Régional de Martinique (PNRM), le le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) – tous deux approuvés en 1998 et révisés en 2005, le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de CAP Nord Martinique adopté en 2013, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015, du schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) de la Martinique approuvé le 18 juin 2013,

Quelques remarques sur le projet de PLU au regard des les lois et documents suivants :

- <u>Loi littoral</u>: les OAP se situent bien en continuité de quartiers constitutifs d'une agglomération ou d'un village au sens de la loi littoral. Toutefois le gîte localisé au secteur de Désiles n'est pas une extension qui aurait dû être autorisée. Par ailleurs la zone N2, destinée à accueillir des équipements sportifs et de loisir, en coupure de zone N1, n'est pas en continuité d'une zone urbanisée.
- PLH de CAP Nord: Le PLH porte sur la période 2016-2022. Il présente un objectif de construction de 15 à 20 logements sur cette période de 6 années pour la commune du Macouba. Le PLH est certes à réactualiser mais le projet de la commune qui prévoit 83 nouveaux logements jusqu'en 2029 est bien supérieur aux objectifs énoncés dans le PLH en cours et n'est pas en cohérence avec la décroissance démographique observée sur le territoire.
- <u>PPRN</u>: le PPRN signale des aléas mouvement de terrains, entre les falaises et le lotissement Case-Paul, avec un zonage réglementaire "pas de construction autorisée avec possibilité d'expropriation" sur des parcelles construites et classées par le PLU en zone N1. Par ailleurs,
 - la partie Nord du lotissement Case-Paul est en zone U1 « Secteur à densifier » alors que cette zone est en aléas fort mouvement de terrain,
 - la zone N2, sur le site du Verger, « zone à vocation d'équipement » est en secteur d'aléas fort inondation et mouvement de terrains. A noter qu'au règlement l'activité de restauration est autorisée sur cette zone.

A noter qu'au regard du Plan de Prévention de risques (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral du 03/12/2013, et en accord avec la loi littorale, une partie du quartier Nord-Plage, se trouvant dans la zone des 50 pas et déjà dépeuplée, a été classée en zone N1. Par ailleurs le conseil municipal et la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CAP Nord) ont entamés les démarches pour que la commune du Macouba soit intégrée à la liste des communes « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral » (article L321-15 du Code de l'Environnement).

La MRAe recommande de préciser la compatibilité du projet de PLU avec le PPRN du Macouba, le PLH de CAP Nord et la loi littoral.



IV.4 Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique n'a pas analysé les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'application du projet d'élaboration du PLU (application du RNU), conformément au 2° de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme (CU), ni comparé et mentionné comme telles les solutions de substitution raisonnables au projet de PLU, conformément au 4° de l'article R151-3 du CU.

La MRAe recommande de produire l'analyse des solutions alternatives au projet de PLU par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux restant à préciser.

IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement est présentée à la fois au chapitre 6 du rapport de présentation et de façon plus complète sous forme de tableau au chapitre 3 de l'Évaluation Environnementale. Les thématiques abordées sont le paysage, le patrimoine et les continuités écologiques, les ressources, la nuisance et les pollutions, l'énergie et les risques. La thématique santé publique et assainissement n'est pas spécifiquement abordée.

La MRAe recommande de regrouper l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement relevées à la fois dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale dans un seul document.

Consommation et usage des espaces agricoles, naturels et forestiers :

La population du Macouba est de 1062 habitants en 2018 et en constante baisse depuis 1968. La justification de la consommation foncière concluant à d'un besoin de 83 nouveaux logements est présentée selon un scenario qui couvre une période de 2016 (1086 habitants) à 2029.

La MRAe recommande l'actualisation du scenario démographique retenu avec les données les plus récentes.

Par ailleurs, le raisonnement qui consiste à mettre directement en rapport le desserrement des ménages avec un besoin de 69 logements supplémentaires ne semble pas tenir compte du taux de mortalité supérieur au taux de natalité ce qui induit un desserrement des ménages sans provoquer de besoin supplémentaire en logement.

Le PLU prévoit la mise en place de deux OAP sur des terrains actuellement classés en zones agricole et naturelle:

- la première est localisée sur le quartier de terre-patate, en mitoyenneté de l'urbanisation du Bourg et à vocation d'habitat, et couvre une surface de 3ha en zone agricole du POS, reclassée par le PLU en zone à urbaniser 1AU.
- la seconde est localisée au quartier de Rivière Roche, destinée à recevoir des activités commerciales et de l'équipement public, sur une surface de 0,72ha en zones agricole et naturelle du POS reclassée en zone urbaine à vocation économique (UE) du PLU.

Les deux opérations sont géographiquement établies en bordure de zones urbanisées et pouvant bénéficier des équipements collectifs déjà présents. Il est à noter que, comme l'indique le règlement du PLU, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU sur Terre-Patate ne se fera que lorsque les dernières possibilités foncières du Bourg seront bâties au minimum de 80%.



La MRAe recommande la mise en place un dispositif de suivi (état zéro, indicateurs adaptés et modalités de mise en œuvre) permettant d'attester de l'atteinte des objectifs de densification que la collectivité souhaite atteindre (80%) en application des dispositions de l'article L153-38 du code de l'urbanisme

L'ouverture ne peut être conditionnée que par la disponibilité effective des réseaux ou le cas échéant à l'issue d'une procédure de révision du document d'urbanisme encadrant leur mise en œuvre effective.

La MRAe souligne le rétablissement timide d'une continuité écologique autour du lit de la Rivière Roche en reclassant en zone naturelle N1 des parcelles initialement en zone NB (non équipées) du POS, au niveau du Pont Rivière Roche étendant ainsi la zone naturelle jusqu'au bord de mer. De même que le classement en zone N1 autour des rives de cours d'eau qui traversent le quartier du Bourg et du lotissement Terre-Patate ainsi que autour de la distillerie JM de parcelles auparavant classées en zone agricole.

Le PLU reconnaît également, dans le plan de zonage, l'existence d'EBC en bordure du site d'exploitation de la distillerie JM et le long de la Rivière Roche, sans pour autant les classer en zone naturelle à protection forte (N1) préférable à leur maintien en zone agricole.

L'espace agricole (A1 zone agricole ou Ae autorisant les aménagements liés au fonctionnement des éoliennes) gagne sur l'espace naturel le long de certain cours d'eau (rivière Potiche à l'ouest ou le long de la Rivière Roche au niveau de Fond Préville Centre) (page 132 du rapport): ce qui fragilise potentiellement leur biodiversité en supprimant les espaces tampons et ripisylves, et en exposant directement aux pollutions issues de l'exploitation agricole tout en remettant en cause les continuités écologiques et paysagères qui s'étendent du sommet de la montagne pelée jusqu'au bord de mer.

En contrepartie plusieurs zones agricoles au sud de la commune sur les quartiers Desiles et Chenaux-Sud, et qui comprennent des habitations, sont converties en zone naturelles N1 (sans espaces boisés classés). Les parcelles semblent exploitées ce qui, comme pour le quartier de Rivière Roche, ne constitue pas un apport en terme de biodiversité si l'usage ne change pas. Dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience il conviendrait, si ces zones sont encore en exploitation, de mettre en place des indicateurs de suivi des modalités de restauration écosystémique de ces zones, notamment par le biais d'outils fonciers ou de contrats de gestions spécifiques (association environnementales, ONF...). Par ailleurs sur le quartier de Bois Jean Clair plusieurs hectares sont classés en zone agricole du POS et du PLU alors que l'ONF signale que la forêt y est présente et établie depuis plus de 20 ans sur des terrains de forte pente permettant un classement en zone naturelle de protection forte.

Le projet de PLU arrêté prévoit une augmentation de la superficie des zones urbaines (+ 20ha), une diminution des zones à urbaniser (-11 ha),une diminution des zones agricoles (-107,35 ha) dont la plupart sont transformées en zone naturelles dont la surface totale passe augmente (+131ha). Toutefois le bilan global du passage au PLU montre une augmentation de la surface de l'ensemble des zones Naturelles et Agricoles de 19ha au détriment de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser.

L'article 191 de la loi Climat et Résilience fixe un objectif national Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, avec un objectif intermédiaire d'une diminution de 50% de



la consommation d'espaces à l'échelle nationale d'ici 2031 par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021. En tout état de cause, les PLU(i) déjà approuvés devront intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les délais requis par la loi, c'est-à-dire au plus tard en 2027, en tenant compte de la hiérarchie des normes. A ce titre ll serait intéressant de commencer d'ores et déjà cette réflexion et de présenter les calculs de consommation d'espace en ce sens. Les leviers de réponse aux objectifs du ZAN portent sur les principes de densifications de zones déjà construites et urbanisées, d'optimisation des espaces restés vacants, déjà artificialisés et non utilisés et de des-artificialisation / renaturation après dépollution des-imperméabilisation et reconstitution des sols de secteur anciennement urbanisé, à l'instar de la démarche engagée par la collectivité au quartier Nord-Plage.

La finalité de la démarche étant d'artificialiser le moins possible les sols en privilégiant la densification urbaine et l'utilisation des espaces restés vacants, le principe de renaturation constituant l'ultime levier.

La MRAe souligne les efforts de la municipalité dans sa maîtrise de l'urbanisation notamment en conditionnant le développement de l'OAP Terre-Patate à la réalisation des dernières urbanisations foncières du Bourg.

La Mrae recommande à la collectivité de valoriser l'action engagée au quartier Nord-plage dans le cadre de cette démarche (ZAN) et le cas échéant de la soumettre à un appel à projet potentiellement porté par l'ADEME (possibilité d'accompagnement financier).

Les secteurs concernés devront faire l'objet d'un accompagnement spécifique (plan d'action et suivi) permettant de garantir leur bonne restauration écosystémique.

Remarque particulière: le PADD prévoit aussi le développement d'un accueil touristique de type gîte sur le secteur de Desiles classé, selon le rapport d'incidence sur l'environnement, en zone N2b du PLU. Cette zone N2b n'existe ni au règlement, ni dans la cartographie. Ce gîte, déjà existant, est située en zone N1 (espace naturel à protection stricte) qui ne permet pas l'accueil d'activité d'hôtellerie.

Santé publique/assainissement :

Selon le rapport environnemental, les incidences pressenties des outils réglementaires du projet de PLU sont qualifiées comme positives sur les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, à la gestion des eaux usées et pluviales.

Selon les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : « peuvent être classés en zone à urbaniser (AU), les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les



constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

En ce qui concerne l'OAP de Terre-Patate : le rapport indique que les travaux de réhabilitation et de raccordement de la STEP de Case Paul sont programmés par CAP Nord mais aucun échéancier n'est fourni.

En ce qui concerne l'OAP de Rivière-Roche : c'est zone de commerce, dont de la restauration et aussi une boucherie avec un besoin d'un traitement particulier, l'assainissement collectif n'existe pas sur cette zone.

La MRAe recommande de subordonner l'ouverture à l'urbanisation du secteur classé en zone 1AU à la réalisation des travaux nécessaires permettant leur raccordement au réseau collectif.

Concernant les pollutions affectant les masses d'eau souterraines, le rapport de présentation fait le constat de pollutions importantes au chlordécone et aux nitrates et précise que « les orientations du PLU veilleront également à proposer des solutions pour remédier aux problèmes constatés. » mais sans traductions effectives dans le règlement ou le zonage.

Paysage et le patrimoine culturel

Le projet de PLU préserve en grande partie la Trame Verte et Bleue qui descend de la montagne pelée jusqu'au littoral et qui caractérise la commune. Le paysage forestier ainsi que celui des grandes cultures et les sites patrimoniaux ne sont pas modifiés.

La classification en zone naturelle du quartier Nord-Plage et le projet de réalisation de sentier est un aspect positif quant à la mise en valeur du paysage de falaise de la commune. Il en est de même pour l'inventaire des haies et des arbres remarquables à préserver et la présence dans le règlement d'article interdisant leur abattage en zone U1, sauf risque pour la sécurité (au titre des articles L 151-23 du Code de l'urbanisme).

Il conviendra lors de la réalisation des projets Eolien de prendre en compte les remarques présentes dans l'avis de la MRAe rendu le 10/03/2020 sur ces projets, notamment sur l'analyse paysagère et en prenant en compte les diverses co-visibilités induites en sites classés comme aux abords d'éléments patrimoniaux particuliers : https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae972_2020apmar2 _icpe_ferme-eoliennes-gress-2-3_macouba-vfin_090320.pdf

IV.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Un tableau présente en trois pages les mesures d'évitement, réduction, compensation (mesures ERC), définies au regard des thématiques environnementales suivantes: consommation de l'espace, paysage, patrimoine naturel et continuité écologiques, ressources en eau potable, l'eau en tant que milieu, Air Énergie Climat et risques naturel.

La séquence complète ERCA fait aussi référence à des mesures d'accompagnement qui ne sont pas identifiées dans le rapport.



Le PADD signale que le projet de PLU prévoit de déclasser 4.18 hectares de terres agricole et naturelles, ce qui est supérieur aux objectifs du ScoT de CAP Nord pour le Macouba qui n'autorise que 2,1 hectares de consommation foncière de zones naturelles et agricoles pour le Macouba. Et que pour compenser le PLU reclasse 11.95 hectare de zones constructibles (urbaine et à urbaniser) en zones naturelles et agricole."

L'OAP de Terre-Patate était initialement prévue au POS sur une zone d'urbanisation future située à une centaine de mètres de celle choisie par le PLU . Le terme de compensation parait inapproprié puisqu'il s'agit, pour partie, du déplacement des zones de projet avec une légère diminution de surface d'usage. On parlera plutôt d'une mesure de réduction des impacts motivée notamment par le rapprochement vers une zone déjà urbanisée.

Aux quartiers de Rivère-Roche et Fond-Previle Nord des parcelles classées par le POS en zones urbaines ou à urbaniser sont reclassées au PLU en zones agricoles et naturelles. Ces zones ont, pour la plus grande partie, déjà un usage agricole et donc ce déclassement, présenté comme une compensation à l'urbanisation, ne constitue pas un apport particulier en termes de création ou de préservation de biodiversité si l'usage ne change pas.

En ce qui concerne la ressource en eau potable identifiée dans le tableau, la réalisation de l'assainissement collectif sur le Bourg et Rivière Roche est identifié comme une mesure de réduction mais aucun programme de développement de l'assainissement collectif n'est présenté.

Il est à souligner la volonté de la commune de renaturer des espaces anciennement urbanisés comme sur le quartier Nord-Plage menacé par des risques naturels importants, mais le reclassement des espaces agricole en zone naturelles comme au quartier Desiles doit être appuyée par une démarche de renaturation.

La MRAe signale toutefois que le reclassement en zones naturelles de zones à usage agricole ou déjà urbanisées destiné à atténuer l'impact des projets d'urbanisation de la collectivité, et qui présente un profil de biodiversité appauvri voire dégradé, ne peut s'envisager sans engagement d'une démarche de renaturation et de valorisation de la biodiversité.

IV.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure d'élaboration du PLU approuvée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi cohérent et explicite qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Ce dispositif doit également permettre de produire un bilan d'exploitation du document d'urbanisme à l'occasion de l'engagement d'une procédure de révision et, à minima, à l'échéance de la neuvième année de mise en œuvre du document d'urbanisme en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Le rapport environnemental présente une liste de seize indicateurs regroupés autour de six thématiques (occupations de sols , paysage, biodiversité, ressource en eau, air énergie climat et risques) et corrélés avec les axes correspondants des mesures ERCA . Ces indicateurs ne sont pas toujours suffisamment précis (par exemple en termes de paysage une enquête de satisfaction peut aussi être accompagnée d'inventaires objectifs), de même que leurs modalités de calculs, ni pas toujours précisés quant à



leur degré de rattachement avec les enjeux environnementaux restant à établir précisément et avec les mesures ERCA.

Pour certains indicateurs la valeur de référence initiale n'est pas encore déterminée ce qui est pourtant essentiel et la fréquence de suivi ne paraît pas assez rapprochée (comme par exemple pour le nombre d'habitants en zone d'aléas fort sans valeur initiale et avec une fréquence de suivi de 5 ans)

La MRAe note cependant qu'une grande majorité d'entre eux permettra d'élaborer le suivi environnemental du PLU.

La MRAe recommande d'une part, de décrire précisément tous les indicateurs ainsi que leurs modalités de calcul, en les rattachant aux enjeux environnementaux et aux mesures ERCA, et d'autre part de compléter la liste des valeurs de références en ré-évaluant aussi les fréquences de suivi.

IV.8 Résumé non technique

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité.

Le résumé non technique présenté au début du rapport environnemental, d'une longueur de quatorze pages reproduit les arguments et le contenu de l'évaluation environnementale en déclarant les intentions sans pour autant faire de références précises aux articles du règlement du PLU. Il s'apparente plus à un guide de lecture de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, il devrait être amélioré avec des compléments sur les thématiques traitées dans l'état initial de l'environnement et illustré de cartographies permettant un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier.

La MRAe recommande de revoir le résumé non technique en prenant en compte les remarques ci-dessus et en présentant le document séparément du reste du rapport de présentation.

V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

La surface des zones naturelles augmente de 131 ha: une ambition de la modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'étalement urbain est affichée et l'étude de la capacité résiduelle de construction ainsi que du potentiel de densification des zones urbaines présente des conclusions positives. Le conditionnement de mise en œuvre de l' OAP Terre Patate à l'urbanisation des zones déjà prévues à cet usage en est l'exemple, tout comme la prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de l'intégration paysagère dans les deux projets d' OAP.

Toutefois le problème de l'assainissement établi dans le rapport de présentation à la fois du à des défauts de services des STEP existantes ou un assainissement individuel non maîtrisé, et crucial dans la préservation des cours d'eau (rivières et ravines) et des zones naturelles périphériques, n'est que superficiellement pris en compte par une évocation des projets de CAP Nord de travaux d'amélioration des STEP existantes et sans véritables réponses quant à l'assainissement individuel.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique que la construction d'une troisième station au lieu-dit « Dupotiche », évoquée au Schéma Directeur d'Assainissement,



n'est pas à l'ordre du jour étant donné l'évolution démographique à la baisse de la commune.

La diminution des zones agricoles réputés pour leur ségrégation écosystémique au profit global des zones naturelles est aussi un signe positif tant qu'il est accompagné, ce qui n'est pas précisé dans les documents d'urbanisme, de démarches de restauration qualitative des écosystèmes concernés.

Des zones naturelles, en bordure de corridor écologique ont été rendues en zone agricole fragilisant en exposant parfois directement le cours d'eau en bordure de zone agricole, menaçant les ripisylves, comme c'est le cas le long de la rivière Potiche. La surface seule n'est pas à considérer, la qualité de la zone et la richesse de la biodiversité présente doit être analysée.

Par ailleurs, le règlement ne précise pas les conditions de dessertes et d'accès des terrains dans les zones naturelles N1 ce qui constitue une source de perturbation potentielle lors de la création de voirie, d'installation de locaux techniques des administrations publiques.

Sur le volet de l'usage des énergies renouvelables qui participe de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le règlement rappelle la Réglementation Thermique, Acoustique et Aération des logements neufs outre mer (RTAA-DOM) que pour « toute construction neuve, la production de l'eau chaude sanitaire devra s'effectuer à 100% par énergie solaire.» De même, l'apparition du zonage Ae (75,86 ha) autorisant les aménagements liés au fonctionnement des éoliennes est un pas vers la lutte contre le réchauffement climatique par la mise en place sur la commune d'autres site de production d'énergie durable que la ferme photovoltaïque de l'Habitation Potiche.

L'Autorité Environnementale à déjà rendu un avis sur ces projets GRESS2 et GRESS3 sur les sites de « Potiche » et de « Cheneaux » et regrette que ce dernier n'ai pas été pris en compte : le rapport de présentation n'est pas à jour.

L'aménagement de cheminements doux peut être particulièrement intéressant s'il crée un chemin alternatif à celui emprunté par les véhicules moteurs en créant une offre sur des axes de circulation habituels. Ainsi les projets d'aménagements piétons de l'OAP Terre-Patate permettront en de relier les deux quartiers dans lequel elle s'insère mais cela reste très localisé. Par contre le sentier de promenade entre le quartier Nord Plage et le site du Verger(en zone N2) permettra certes de proposer une activité supplémentaire sur la commune tout en présentant aussi un attrait paysager mais sans effets sur la réduction des GES.

La MRAe recommande :

- de compléter, au chapitre 3 « équipements et réseaux » des dispositions applicables à la zone N1 au règlement écrit, les conditions de desserte et d'accès de ces zones,
- De mettre à jour les sections «Potentiel Éolien » et « potentiel solaire » du chapitre2 du rapport de présentation,
- de soumettre à l'évaluation environnementale systématique (étude d'impact environnemental) tous les projets d'aménagement majeurs prévus sur le territoire communal dans la mesure où leurs incidences sont insuffisamment ou ne peuvent être traitées au niveau du projet d'élaboration du PLU présenté.

